

FONCTIONNEMENT DES COUVERTURES D'ASSURANCE DANS LE CONTEXTE DE CRISE COVID-19 Mise à jour le 20.04.20

Point préliminaire : Evolution des risques dans le contexte de crise COVID-19

La crise du Covid-19 impacte en profondeur l'activité économique et la gestion de l'organisation du travail.

Sur le plan de l'activité économique, elle peut conduire à l'arrêt partiel ou total de sites, y compris de production, pouvant générer des pertes d'exploitation significatives.

Des situations inhabituelles de fortes réductions d'activité, notamment des installations industrielles, puis de reprise rapide, peuvent également générer des risques spécifiques.

L'évolution de l'organisation du travail augmente potentiellement les risques d'engagement de responsabilités de l'employeur ou des dirigeants en matière de santé et sécurité au travail ou de communication financière ainsi qu'éventuellement les risques d'atteinte malveillante du type cyber au système d'information consécutive à la mise en place massive de télétravail.

En outre, il est important de vérifier que les initiatives prises par une entreprise en faveur d'un soutien à la nation (fourniture de gels hydro-alcooliques, réalisation de pièces de respirateurs médicaux, fabrication de masques / visières ...) sont couvertes ou pourront être assurées en tant que de besoin et n'entraîneront pas une aggravation des risques encourus du fait du « détournement » potentiel de l'outil de production qui pourrait éventuellement nécessiter une modification des garanties octroyées (au titre notamment des couvertures de responsabilité civile, responsabilité civile des mandataires sociaux, dommages...). Une information voire une demande d'autorisation auprès du ou des assureurs concernés est recommandée.

Enfin, d'un point de vue général, il y a lieu d'éviter toute action pouvant contribuer à dégrader les couvertures d'assurances en particulier tout relâchement en termes de paiement des primes d'assurances.

1. Couverture « pertes d'exploitation sans dommage »

Couverture spécifique « pertes d'exploitation sans dommage » : il s'agit d'une couverture assurantielle pouvant indemniser l'assuré pour des pertes d'exploitation non consécutives à un dommage matériel accidentel affectant ses biens.

L'Etat ne prendra pas à sa charge la perte d'exploitation sans dommage (*c'est-à-dire une couverture de frais supplémentaires ou de pertes financières du fait d'un sinistre qui ne serait pas lié à un dommage : incendie, dégât des eaux...*) subie par les entreprises du fait de la pandémie.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, a enjoint les assureurs à s'impliquer plus fortement sur cette prise en charge pour participer à l'effort de « *solidarité nationale* » (voir ci-dessous).

Au regard de l'actualité (terrorisme, gilets jaunes, grèves...), l'assurance de la perte d'exploitation sans dommage est de plus en plus demandée par les entreprises.

Cependant les assureurs restent très frileux vis-à-vis de cette garantie et sont de moins en moins prêts à s'aventurer sur ce risque. En effet, le contexte actuel de taux d'intérêts bas et de redressement du marché du risque d'entreprise (tendance à la hausse des primes et à des restrictions des garanties) n'est pas favorable.

Ainsi, soumis à des exigences de rentabilité technique, les assureurs se montrent réticents à garantir un type de sinistre dont le maximum possible est difficilement chiffrable, s'agissant en particulier d'un risque dont la cause est une pandémie mondiale.

Il convient de noter que ces couvertures sont généralement consenties contre des primes élevées, qu'elles comprennent des exclusions nombreuses qui vont encore croître après cette épidémie de COVID-19, alors que les capacités sont somme toute modestes à l'échelle des enjeux.

Pour mémoire, « *L'assurabilité* » d'un risque repose sur la mutualisation et l'aléa. Le caractère systémique et global d'une pandémie empêche toute mutualisation, tout le monde étant touché en même temps. Il n'y a plus de caractère aléatoire lorsque le gouvernement prend la décision administrative de restrictions d'activités des entreprises. Enfin, les assureurs estiment que les conséquences économiques de cette situation dépassent largement leurs capacités. C'est pourquoi la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises excluent ce risque. »

2. Autres couvertures d'assurance

2.1. Assurance Dommages

Le Covid-19 (risque épidémique) ne rentre pas dans le champ des événements garantis, c'est-à-dire les dommages accidentels aux biens de l'entreprise¹ et leurs conséquences financières, **et en particulier les pertes d'exploitation.**

Un tel programme d'assurance continuera à fonctionner pendant la crise et pourra être mobilisé pour tout événement garanti affectant les biens de l'assuré (bris machine, incendie, événement naturel, etc.). Toutefois, **il convient d'éviter toute aggravation du risque, comme suit :**

- i) moindre occupation ou inoccupation des installations : L'assurance prévoit le maintien des garanties Dommages Matériels pendant la période de réduction d'activité ou d'inactivité des installations. Mais un site fermé ou faiblement occupé peut subir des dommages ou être la cible d'individus mal intentionnés. Il convient donc de s'assurer que les procédures de fermeture ou de sécurisation ont bien été mises en œuvre pour la bonne tenue des garanties d'assurance.
- ii) relance ou de reprise d'activité : l'entreprise doit agir raisonnablement pour reprendre son activité. Pour la relance des activités industrielles en sortie de crise, il conviendra de respecter attentivement les précautions d'usage et de s'assurer que les moyens de prévention/protection des sites sont en place.

¹ Toute altération, destruction, disparition ou perte d'un bien

2.2. Assurance Cyber

La gestion de la crise du Covid-19 peut conduire l'assuré à recourir de façon massive au télétravail. Ce contexte est favorable à la multiplication des attaques Cyber². La définition des systèmes d'information selon la police doit être suffisamment large pour inclure les équipements et infrastructures utilisées dans le cadre du télétravail des collaborateurs. Il conviendra toutefois d'agir au mieux pour maintenir les niveaux standards de protection et conserver les lignes de défense du Système d'Information dans ce contexte de crise pour éviter toute dégradation par rapport à la situation déclarée lors de la souscription de la police³.

Point de vigilance à noter :

Un changement de politique d'investissement en matière de systèmes d'information (qui viendrait en particulier modifier les systèmes de protection) pourrait dégrader la qualité de la couverture cyber ; En informer éventuellement l'assureur concerné.

2.3. Assurances Responsabilité Civile

2.3.1. Assurance Responsabilité Civile Générale

La crise du Covid-19 peut conduire à des réclamations contre l'assuré sur le fondement de la « faute inexcusable » prétendue de l'employeur, notamment dans l'hypothèse où l'employeur aurait failli à son obligation de sécurité et de protection de ses salariés. Ainsi, le respect scrupuleux de consignes sanitaires adaptées pour assurer la meilleure protection des salariés, en conformité avec les décisions des autorités, lois et règlements en matière de protection et de sécurité des personnes au travail doit être observé pour ne pas conduire à une aggravation du risque préjudiciable à la bonne application du contrat d'assurance.

2.3.2. Assurances de Responsabilités Civiles des Dirigeants/Mandataires Sociaux (RCMS)

La crise du Covid-19 peut également conduire à des réclamations introduites personnellement contre les dirigeants et mandataires sociaux sur deux principaux fondements :

- i) Mise en cause de la responsabilité des dirigeants et mandataires sociaux par un ou plusieurs salariés ayant été infectés par le Covid-19 ou leurs ayant-droit et qui considèrent que la société et ses dirigeants n'ont pas suffisamment protégé leurs

² En Italie, certaines sources font état d'un triplement des attaques de *Phishing* depuis la mise en place de la politique de confinement. L'APHP a subi une série d'attaques cyber le week-end des 21 et 22 mars 2020. Un autre exemple marquant est la diffusion de faux mails de l'OMS avec une pièce jointe frauduleuse. Il convient dans la mesure du possible d'informer ou de sensibiliser les salariés à ce type de risque. Liens utiles :

- <https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/2577>
Une page dédiée au « télétravail d'urgence » (source : CyberMalveillance.gouv).
- <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/bonnes-pratiques/liaisons-sans-fil-et-mobilite/>
Une page plus générale sur le travail à distance (Source : ANSSI)

³ En cas d'aggravation de risque, l'assureur est en droit d'augmenter la prime, ou résilier le contrat pour aggravation du risque (L113-4 c. ass.)

employés (manquement aux règles d'hygiène et de sécurité et au respect des décisions des autorités). Dans ce cas, les frais de défense engagés par un dirigeant mis en cause pourraient être pris en charge par la police s'il n'y a pas eu aggravation du risque ;

- ii) Mise en cause de la société et de ses dirigeants par des actionnaires sur le fondement d'une communication financière erronée ou insuffisante au sujet de l'impact de la crise du Covid-19 sur la performance opérationnelle et financière de la société. Les frais de défense et dommages et intérêts liés aux réclamations relatives aux valeurs mobilières pourraient aussi être pris en charge par la police.

3. Mesures d'accompagnement des assureurs dans cette période de crise sanitaire

Les assureurs commencent à déployer des mesures spéciales d'accompagnement en terme de règlement des primes et des sinistres (à hauteur d'environ 500M€)

Les assureurs s'alignent sur la position de la Fédération Française de l'Assurance du 19 mars qui prévoit notamment « *l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement* ».

Une série de mesures sont prises par certaines compagnies d'assurances pour soutenir en priorité les entreprises en difficulté de trésorerie.

- Pour permettre le maintien des garanties des contrats professionnels en cas de retard de paiement, certains assureurs ont décidé de reporter les envois des mises en demeure chaque fois que nécessaire.
- Les clients professionnels pourraient également bénéficier de facilités de paiement avec la possibilité de passer gratuitement en fractionnement mensuel sur la plupart des produits d'assurance.
- Certains assureurs suspendent les procédures contentieuses.
- **D'autres accepteraient de leurs clients titulaires de contrats révisables en fonction du chiffre d'affaires (notamment responsabilité civile), une renégociation des contrats (réduction des cotisations), ceci sans attendre la date de renouvellement des contrats.**
- Quant aux envois de courriers de résiliation liés aux échéances d'avril, mai et juin, certains assureurs lèvent la mesure sur demande.
- Certaines compagnies organisent également un processus rapide et prioritaire de traitement des sinistres.

4. Participation des Assureurs au fonds de solidarité en faveur des petites entreprises mis en place par le gouvernement et les régions

La Fédération Française de l'Assurance s'est engagée à **débloquer** 200 M€ supplémentaire - **soit 400M€ au total - afin d'alimenter, le fonds de solidarité** mis en place par l'Etat et les régions pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises les plus touchées par la crise.

5. Soutien au programme d'investissements, majoritairement en fonds propres

Les assureurs français s'engagent à soutenir la reprise, via la mise en place d'un **programme d'investissements global a priori d'au moins 1,5 Md€**, majoritairement en fonds propres (ETI, PME secteur de la santé).

6. Régime d'assurance catastrophe sanitaire à l'étude pour le moment

La Fédération Française de l'Assurance a lancé, en coordination avec le ministère de l'Economie et des Finances, des travaux pour aboutir (sans doute à l'horizon du mois de juin) à une **proposition concrète de régime d'assurance contre les risques sanitaires majeurs de type Covid-19 qui permettra une meilleure protection en cas de nouvelle catastrophe sanitaire.**

